

## ANALYSE DES PRINCIPALES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Thématiques	Observations	Propositions de réponse
<b>Avis de la MRae</b>		
Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale	L'autorité environnementale recommande d'argumenter de manière plus précise les points clés du projet de PLUi, en particulier les objectifs retenus en matière d'économie d'espace, le parti d'urbanisme et la gestion des risques naturels	Ces éléments sont détaillés dans le rapport de justification et dans l'évaluation environnementale. Ils pourront être complétés avec les éléments apportés dans les points suivants.
Qualité de la démarche itérative	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en retraçant la démarche de concertation avec le public ainsi que la concertation avec les élus du territoire avant le nouvel arrêté du PLUi. Elle recommande aussi de montrer en quoi ces concertations ont pu faire évoluer le projet de PLUi.	Des points sur l'historique des réflexions (et notamment l'évolution entre 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>sd</sup> arrêté) sont déjà fait dans le rapport d'évaluation. Toutefois, des compléments peuvent être apportés en s'appuyant sur les parties dédiées du rapport de justification (ce qui alourdira encore le rapport d'EE).
Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes	L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'analyse contenue dans le rapport de présentation et celle présentée dans l'évaluation environnementale, s'agissant de la démonstration que le PLUi est compatible avec, ou prend en compte, les objectifs et prescriptions des plans et programme supra-communaux dans toutes leurs dimensions notamment celles relatives à l'environnement et à la santé humaine.	Un travail d'harmonisation sera réalisé entre la partie justificative du rapport de présentation et l'évaluation environnementale.
Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation	L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le diagnostic, notamment en matière de démographie et d'habitat, afin de rendre plus compréhensible l'économie générale du plan et de mieux étayer le projet de PLUi.	Ce travail sera réalisé.
Sur l'EIE	L'autorité environnementale recommande de préciser la méthode et les critères utilisés pour hiérarchiser les enjeux environnementaux et de les présenter dans un tableau de synthèse indiquant leur qualification.	Les constats et enjeux sont représentés en partie 3 du rapport d'EE, justement pour donner une référence à partir de laquelle peuvent être analysées les incidences du PLUi. Lesdits enjeux sont hiérarchisés. Cette hiérarchisation a été validée lors de réunions techniques et politiques (cotech et copil) de validation du diagnostic. Les enjeux sont hiérarchisés en fonction des caractéristiques propres au territoire, d'où la présentation en miroir des constats et enjeux, les principaux constats justifiant la hiérarchie des enjeux.
Sur l'analyse des incidences du PLUi	L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet de PLUi sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine, notamment les risques, en les récapitulant et en les hiérarchisant, afin de mieux identifier les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) à mettre en œuvre.	Il est difficile de développer beaucoup l'analyse des incidences et la descriptions des dispositifs mis en place pour les « ERC ». La partie « risques » est très développée. Elle vise à présenter de manière proportionnée les différentes investigations menées en parallèle (études cavités, hydro...) et leur prise en compte dans le PLUi. Peuvent néanmoins être ajoutés dans le rapport d'EE : - Des éléments de réponse sur les points de vigilance mis en avant dans l'EE, - Un tableau de synthèse thématique avec un code couleur en fin de partie 4
Sur l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000	L'autorité environnementale recommande de compléter la justification de l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, en particulier sur ceux situés en aval hydraulique du territoire de la communauté de communes Campagne de Caux.	L'Evaluation Environnementale met en avant à la fois : - La distance du territoire par rapport aux site Natura 2000 les plus proches, - La connexion hydrologique entre le territoire et la ZPS « Le littoral seino-marin ». Les incidences potentielles sur ce site et leur prise en compte dans le PLUi sont présentées. Pour compléter l'argumentaire, seront rappelées quelques dispositions en faveur de la protection de la TVB et de la ressource en eau (justifiant l'absence d'effet indirect sur le site Natura 2000 « Le littoral seino-marin »).

Thématiques	Observations	Propositions de réponse
Les choix effectués	L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix opérés tant pour le projet d'aménagement et de développement durables (objectifs territorialisés d'évolution démographique et de production de logements) que pour le classement en secteur 1AU constructible. Elle recommande en particulier de présenter, pour les différentes zones retenues, les caractéristiques techniques des réseaux et de la voirie de desserte en démontrant leurs capacités à accueillir l'urbanisation souhaitée sans impact notable sur l'environnement et la santé humaine.	Le rapport d'évaluation pourra reprendre certains éléments du rapport de justification pour expliquer les choix opérés dans le PADD. Pour les secteurs de développement, le choix de ces derniers se situe au croisement entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des considérations techniques (éviterment des risques, présence d'équipements...),</li> <li>- Des critères urbains (armature du PADD, rapprochement des lieux...),</li> <li>- Des choix d'élus et des notions d'équilibre pour un partage le plus large possible du projet.</li> </ul> Les deux 1ers points sont argumentés dans le rapport d'EE. Les alternatives étudiées sur 5 ans d'étude, pour chaque secteur, ne peuvent être retracées dans le rapport d'EE. Peuvent être mentionnés quelques exemples de secteurs abandonnés au regard des contraintes en présence mises en avant par l'évaluation. Le descriptif technique des réseaux est en cours par les services de la communauté de communes.
Indicateurs et modalités de suivi	L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi des indicateurs (incluant le suivi de l'efficacité des mesures « éviter-réduire compenser », ainsi que les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.	Un travail d'appropriation de l'outil de suivi proposé dans l'évaluation est en cours au sein de la communauté de communes. Il pourra se traduire par une liste ajustée d'indicateurs, rendant l'outil plus opérationnel et le travail de suivi effectif. Une personne en charge du suivi sera désignée.
RNT	L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, notamment sur les incidences du projet de PLUi et sur les mesures & éviter-réduire-compenser ( envisagées. Elle recommande également de le placer au début du rapport de présentation ou dans une pièce distincte.	Le résumé non technique sera remplacé en 1 <sup>ère</sup> partie. Un rapide résumé des principales étapes et évolutions du PLUi sera ajouté. Notons que le résumé non technique est déjà relativement complet et doit rester appropriable pour le grand nombre.
Sols et consommation d'espace	L'autorité environnementale recommande de préciser et de mieux justifier l'objectif de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestiers retenu dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, en actualisant et en précisant les caractéristiques de la consommation réalisée au cours de la décennie écoulée. Elle recommande également de compléter le projet de PLUi par des mesures visant à compenser, au moins en partie, l'artificialisation supplémentaire qui découlera de sa mise en œuvre et à maintenir la fonctionnalité des sols.	Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation dans la limite des données exploitables sur la base de données utilisée. Un objectif de diminution de la consommation foncière sera affiché dans le PADD.
	L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les densités retenues pour les différents secteurs du PLUi et de mettre en place des dispositifs permettant de s'assurer du respect sur tous les secteurs du PLUi, notamment ceux qui ont vocation à densifier du tissu existant, d'objectifs de densité cohérents avec les préconisations du schéma de cohérence territoire.	Les densités sur les zones AU (avec OAP) sont le fruit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une déclinaison des objectifs PADD,</li> <li>- D'un échange avec les communes concernées.</li> </ul> Les objectifs de densité sont clairement argumentés dans l'EE (partie 4.7). Sur les autres secteurs (en densification sans OAP), l'EE évoque en effet l'éventualité d'un dispositif pour optimiser le comblement de ces secteurs (page 93). Sur les autres secteurs (en densification), des dispositions complémentaires seront apportées dans le règlement écrit et l'OAP thématique habitat pur optimiser l'utilisation des terrains libres urbanisables non couverts par une OAP sectorielle.
Ressource en eau	L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme qui doivent faire figurer, sur les secteurs du PLUi concernés par une insuffisance des dispositifs de traitement des eaux usés, une trame réglementaire spécifique, en sus du zonage, et une prescription spécifique dans le règlement écrit, l'ensemble découlant des arrêtés préfectoraux interdisant temporairement tout raccordement supplémentaire à ces dispositifs non conformes.	Ce sera fait, conformément à la demande de la DDTM.

Thématiques	Observations	Propositions de réponse
Risques	L'autorité environnementale recommande de préciser et compléter le règlement écrit en ce qui concerne les prescriptions relatives à la gestion du risque lié aux cavités souterraines.	Le règlement sera ajusté conformément à la demande de la DDTM (cf ci-dessus).
TVB	L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine naturel constitutifs de la trame verte et bleue identifiés, alors que ceux-ci le mériteraient, au moins en partie, au titre notamment de la biodiversité et de la contribution à la lutte contre le ruissellement. Elle recommande en outre d'appliquer la séquence & éviter-réduire-compenser ( à l'ensemble des secteurs d'extension urbaine envisagés, en tenant compte de tous les enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine, notamment la protection des corridors écologiques et des éléments naturels linéaires, surfaciques ou ponctuels.	Le territoire assume le niveau de protection prévu au PLUi arrêté même si le rapport d'évaluation évoque la possibilité d'une protection élargie sur les éléments de paysage à vocation hydraulique.
Patrimoine / paysage	L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger plus largement les éléments du patrimoine bâti inventorié. Elle recommande également de compléter l'analyse des impacts paysager des extensions d'urbanisation prévues par le PLUi et de les éviter ou réduire davantage.	<p>Déjà pas mal fait dans le rapport d'EE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 117 ensembles patrimoniaux,</li> <li>- 843 bâtiments d'intérêt patrimonial,</li> <li>- 55 linéaires bâtis (murs et clôtures),</li> <li>- 91 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination,</li> <li>- 164 km de chemins de promenade à protéger ou à créer.</li> </ul> <p>Ce niveau de protection résulte d'un arbitrage entre les élus (notion d'équilibre).</p>